



## CONVENTION CADRE DE COOPERATION

En application :

- de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
- la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- la loi d'orientation sur l'Education du 23 avril 2005 ;
- la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- le décret n°2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap ;
- le décret n° 2009- 378 du 2 avril 2009 relatif à la scolarisation des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés et à la coopération entre les établissements scolaires et les établissements et services médico-sociaux ;

**Cette convention est établie entre,**

D'une part :

- la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de ....., représentée par....., agissant en qualité d'inspecteur d'académie - Directeur académique des services de l'Éducation nationale de .....

Et d'autre part :

- l'organisme.....situé..... représenté par.....agissant en qualité de .....

**La convention cadre stipule :**

**Article 1 :** La présente convention organise la coopération entre les établissements scolaires et le service .....pour la mise en œuvre du PPS du ou des élèves admis dans ce service.

**Article 2 :** Cadre de la mise en œuvre de la coopération

Les interventions des professionnels sont mises en œuvre dans le cadre des préconisations de l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH. Elles prennent en compte les aménagements pédagogiques repérés. Elles sont inscrites dans le PPS, composante du plan de compensation décidé par la CDAPH.

**Article 3** : Accompagnement de l'élève

Pendant les temps de scolarisation, l'élève est sous la responsabilité du chef d'établissement ou du directeur d'école.

Lorsque les professionnels du service médico-social interviennent dans les établissements scolaires, ils restent sous la responsabilité hiérarchique du directeur du service médico-social.

Ces professionnels sont toutefois soumis à l'autorité fonctionnelle du directeur d'école ou du chef d'établissement, aux dispositions des règlements intérieurs des établissements scolaires et des règles régissant le service public de l'Éducation nationale.

Lorsque l'élève quitte l'établissement scolaire dans le cadre de la prise en charge par le service médico-social, il est placé sous la responsabilité de ce service.

L'emploi du temps et les modalités de transport de l'élève, placées sous la responsabilité du service, sont précisées dans le « Protocole de mise en œuvre de la convention cadre de coopération ».

Seront précisés les noms et qualités des intervenants du service ou de l'établissement médico-social.

**Article 4** : Principe de concertation

Les démarches et méthodes pédagogiques adaptées aux potentialités et aux capacités cognitives des élèves sont sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant de la classe. Elles bénéficient des éclairages apportés par les autres professionnels de l'établissement scolaire d'une part et du service médico-social d'autre part dans le cadre d'une concertation.

**Article 5** : Suivi du PPS

L'enseignant référent de scolarité veille à la continuité et à la cohérence de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation. Il est l'interlocuteur principal de toutes les parties prenantes de ce projet. Il assure un lien permanent avec l'équipe pluridisciplinaire prévue par l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles, dont il est le correspondant privilégié.

Il est chargé de réunir l'équipe de suivi de la scolarisation pour chacun des élèves handicapés dont il a la charge. Il favorise la continuité et la cohérence de la mise en œuvre du PPS. Le service médico-social apporte au sein de l'équipe de suivi de la scolarisation, les éléments de synthèse issus de ses interventions.

L'enseignant référent est informé des coopérations mises en œuvre.

**Article 6** : Intervention des professionnels du service dans les établissements scolaires

Les professionnels du service sont autorisés à se rendre dans l'établissement scolaire :

- pour y assurer une intervention éducative ou thérapeutique **auprès** de l'élève,
- pour rencontrer l'équipe pédagogique,
- pour soutenir les démarches de sensibilisation ou d'information sur le handicap au sein des établissements scolaires,
- pour participer à une réunion de l'équipe de suivi de la scolarisation.

Dans le cas où l'intervention se déroule en présence d'autres élèves, elle doit être inscrite dans un projet particulier soumis à l'accord du chef d'établissement ou de l'IEN de circonscription après avis du directeur d'école.

Les effectifs et qualités de ces personnels figurent sur l'annexe de la présente convention. Le directeur du service s'engage à signaler au directeur d'école ou au chef d'établissement, toute modification de cette liste qui fera l'objet d'un avenant.

**Article 7** : Formation

Parallèlement à la présente convention, est conclue une convention de formation qui détermine :

- la contribution des personnels du service médico-social aux actions de formation des enseignants et des personnels d'encadrement, d'accueil, techniques et de service de l'Éducation nationale.
- Le principe de participation des professionnels du service à des actions de formation mises en œuvre par l'Éducation nationale.

**Article 8 : Assurance**

L'élève bénéficie de l'assurance souscrite par le service pour tous les risques qui peuvent survenir pendant les interventions de ses professionnels.

**Article 9 : Modification conjoncturelle de l'accompagnement**

L'établissement scolaire comme le service s'informeront réciproquement de toute modification conjoncturelle dans l'organisation retenue pour la mise en œuvre du PPS (indisponibilité d'un intervenant, absence de l'élève...). Les parents ou le représentant légal seront également informés.

**Article 10 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet au ..... pour une durée de 3 ans. Elle pourra être dénoncée par l'une des parties contractantes par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties, en tout état de cause, la date d'effet de la dénonciation devra permettre d'achever le parcours de formation entrepris par les élèves au titre de l'année scolaire en cours.

La présente convention pourra être reconduite par voie d'avenant pour une durée que ce dernier précisera.

Fait à .....

Le représentant du service médico-social

(Cachet et signature)

L'inspecteur d'académie-directeur académique  
des services de l'Éducation nationale

(Cachet et signature)